Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-238

autorisant un survol à moins de 1000 m du sol dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour ainsi que les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la décision n°2018-161 du 16 mai 2018, autorisant un survol à moins de 1000 m du sol dans le cœur du parc national pour la mise en œuvre des travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure n°2018-03 du 15 mars 2018,

VU la demande présentée par Monsieur CRAEYNEST, ingénieur Génie civil au sein d'EDF – direction production ingénierie hydraulique en date du 21 juin 2018, pour le compte de la société HÉLICOPTÈRE DE FRANCE, prestataire,

Considérant que la demande porte sur un report de la décision n°2018-161 sus-visée,

Considérant qu'à la date envisagée et dans le secteur concerné, les enjeux relatifs à la faune sauvage et à son dérangement se concentrent toutes proportions gardées, à proximité des aires d'aigles royaux et des dortoirs de vautours fauves,

Considérant en conséquence, qu'il convient de maintenir les conditions d'encadrement des modalités de vol afin de limiter l'étendue géographique du dérangement occasionné, telles que définies à la décision n°2018-161,

Décide :

Article 1er :

L'article 2 de la décision n°2018-161 du 16 mai 2018 est modifié comme suit :

« Jour de survol autorisé : jeudi 30 août 2018.

En cas d'intempéries, le report des survols est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct. "

Contact service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15
chef de S.T – LOUVET Sébastien (sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr)
adjoint - PARDI Jean-Luc (jean-luc.pardi@mercantour-parcnational.fr) »

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2018-161 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra présenter cette décision modificative accompagnée de la décision n°2018-161, à toute réquisition des agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

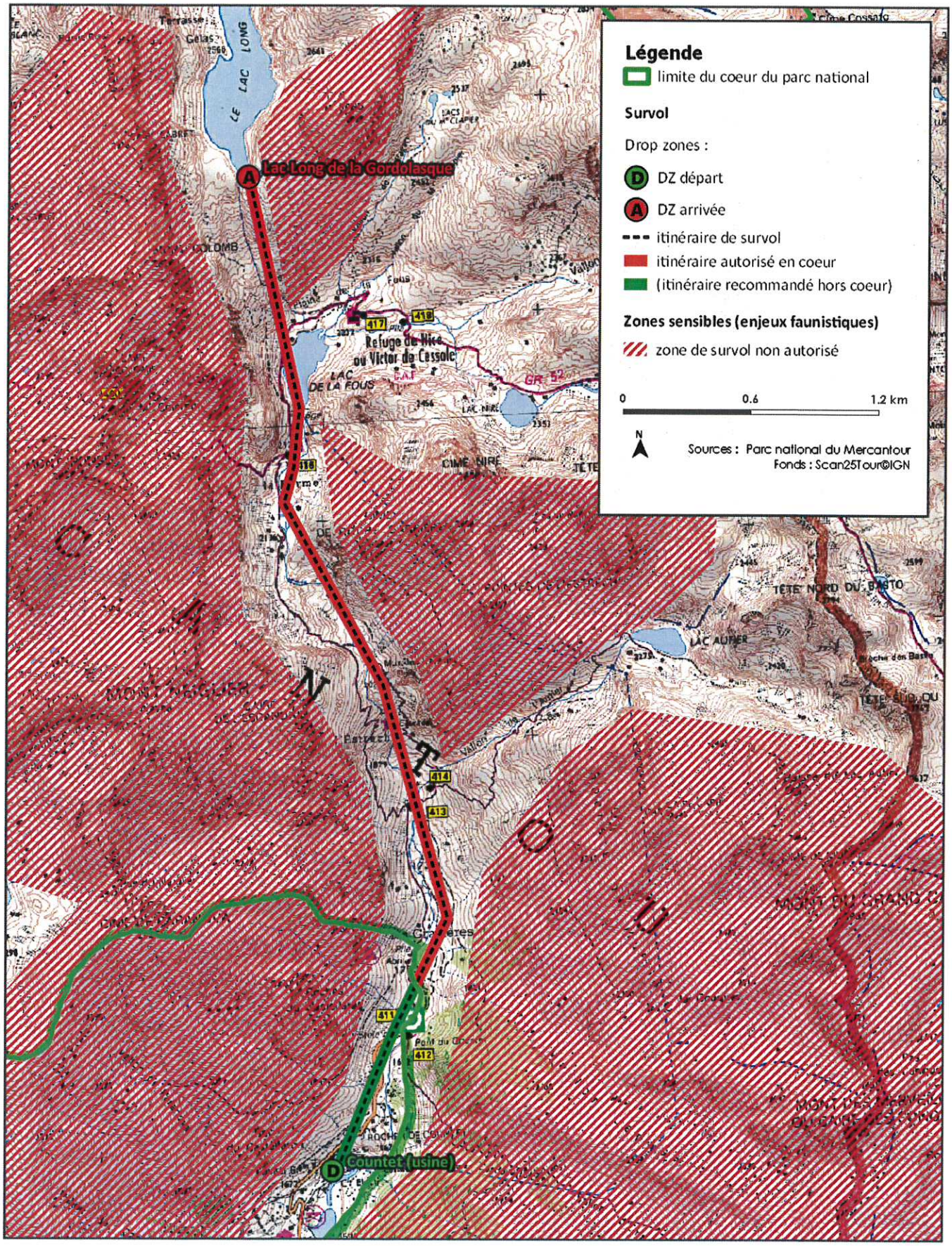
Fait à Nice, le 28 juin 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

ANNEXE - DECISION N° 2018-238

HELIPORTAGES EDF - LAC LONG DE LA GORDOLASQUE



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. | Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.